

## Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001

Texte adressé aux préfètes et préfets de région, aux rectrices et recteurs d'académie, aux directrices et directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, aux préfètes et préfets de département, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux directrices et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

### **Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI).**

NOR : MENE0100364C

Références : [Code de l'éducation, not. art. L 111-1, L 111-2, L 112-1, L 112-2 et L 112-3](#) ; [Circulaire n° 99-187 du 19 novembre 1999](#) ; avis du CSE du 16 novembre 2000.

#### **1 - Orientations générales**

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées [loi n° 75-534 du 30 juin 1975](#) a institué l'obligation éducative pour tous les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire le maintien ou l'intégration en milieu scolaire ordinaire. Cet objectif a été confirmé par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui souligne la nécessité de favoriser l'intégration scolaire des jeunes handicapés.

*La scolarisation en milieu ordinaire* représente pour les élèves handicapés de meilleures chances de réussite scolaire et d'épanouissement personnel. Elle constitue une étape déterminante pour l'intégration sociale et professionnelle. La mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale et des affaires sociales menée durant l'année 1998-1999 l'a confirmé.

Cependant, son rapport souligne *l'insuffisance des possibilités d'accueil* dans le second degré et *la persistance de discontinuités éducatives*. En outre, la mission met en évidence des *disparités géographiques importantes*. Il convient impérativement d'y remédier.

Il est en conséquence indispensable de mettre en oeuvre, dans chaque académie, *un plan de scolarisation des élèves handicapés* dans les collèges, lycées d'enseignement général et lycées professionnels.

Il doit être conduit *de manière progressive mais continue*, afin d'améliorer de façon significative les conditions de scolarité de ces élèves. Un effort particulièrement soutenu doit être fait en ce sens au cours des trois années à venir dans le cadre *du plan d'accès à l'autonomie des personnes handicapées* annoncé par le Gouvernement en janvier 2000. *Un bilan annuel* des réalisations départementales et académiques sera établi.

Ce plan de scolarisation est conçu pour assurer aux jeunes présentant des handicaps ou des maladies invalidantes *un parcours individualisé sans rupture*. Il vise à *diversifier les modalités d'intégration* qui doivent pouvoir répondre de manière plus souple aux besoins de ces élèves, très différents selon les situations individuelles et évolutifs dans le temps pour chacun d'eux.

*L'intégration individuelle, et les solutions de proximité qu'elle rend possibles*, continuera à être privilégiée lorsqu'elle répond aux besoins de l'élève et qu'elle est conforme aux souhaits de ses parents.

Toutefois certains élèves ne peuvent réussir leur scolarité du fait des contraintes liées à leur état de santé ou à leur déficience, lesquelles peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, ou des difficultés d'apprentissage qui ne peuvent être objectivement prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Des modalités de scolarisation plus souples, plus diversifiées sur le plan pédagogique leur sont offertes par *les dispositifs collectifs d'intégration*. Désormais, tous les dispositifs collectifs d'intégration créés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes sont dénommés *unités pédagogiques d'intégration (UPI)*.

*Le développement des UPI*, qui depuis 1995 ont fait la preuve de leur efficacité dans la scolarisation en collège des élèves présentant un handicap mental, doit être assuré afin de répondre aux besoins qui s'expriment.

De plus, *de nouvelles UPI* doivent être créées en collège et en lycée au bénéfice d'élèves présentant *des déficiences sensorielles ou motrices*. L'organisation et le fonctionnement de ces UPI sont adaptés aux particularités de chaque déficience, grâce à l'aménagement des lieux d'accueil et en lien étroit avec les services d'éducation ou de soins ou avec les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral qui assurent l'accompagnement dans un cadre formalisé par la signature d'une convention.

Il convient d'être particulièrement attentif à ce que ces unités ne constituent pas une « filière » mais bien *un dispositif ouvert sur l'établissement scolaire*, même lorsqu'il s'avère opportun de prévoir, pour certaines activités, le regroupement des élèves concernés. Elles sont conçues de telle sorte qu'elles autorisent la possibilité *de parcours personnalisés*. Elles visent à éviter une interruption prématurée de la scolarité des élèves handicapés, ainsi que leur isolement, afin qu'ils n'aient pas à assumer seuls leur différence dans le moment de l'adolescence. Ces unités favorisent l'établissement de liens de solidarité entre l'ensemble des élèves d'une classe d'âge, grâce aux diverses formes de coopération, tant dans les activités d'enseignement que dans les temps de vie scolaire.

Le développement de ces **UPI** doit s'intégrer dans *le plan global de scolarisation* des élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes élaboré au niveau départemental pour les collèges et académique pour les lycées. Dans les deux cas, ce plan prend en compte les données fournies par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) ainsi que les recommandations issues des travaux des groupes départementaux de coordination Handiscol'. Il revient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'en assurer la mise en oeuvre en concertation étroite avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des collectivités territoriales concernées.

La conception et l'ouverture concertées de ces dispositifs doivent permettre aux collectivités territoriales *de programmer les aménagements matériels*, spécifiquement requis par la nature du handicap, dans les établissements scolaires, ainsi que *l'organisation de transports scolaires adaptés*, si nécessaire.

La démarche d'intégration, tant dans ses modalités individuelles que collectives, est une démarche exigeante qui nécessite *une aide et une formation*. Sa réussite exige une bonne information de l'ensemble des personnels de l'établissement d'accueil, des élèves et de leurs parents. Il s'agit d'aider les différents acteurs à mieux comprendre la situation de handicap, situation évolutive qui n'est pas exclusivement liée à la personne mais aussi à un environnement. L'ouverture de l'**UPI** doit faire l'objet d'une préparation associant tous les partenaires concernés.

Afin d'aider au développement de ces unités, vous trouverez ci-après les indications relatives aux modalités de leur mise en place et de leur fonctionnement.

## **2 - Modalités de mise en place des unités pédagogiques d'intégration**

### **2.1 Ouverture d'une **UPI** : une démarche concertée**

#### *2.1.1 Des besoins repérés*

La mise en place d'une **UPI** repose sur une analyse précise à la fois des besoins réels repérés et des dispositifs de prise en charge existants dans un champ géographique donné (bassin, district). Ces besoins sont identifiés grâce aux informations collectées par différentes sources et analysées dans le cadre du groupe départemental Handiscol'.

Les informations réunies doivent faire l'objet d'une analyse conjointe entre l'éducation nationale et les affaires sociales, en cohérence avec les orientations des schémas départementaux ou régionaux de prise en charge de l'enfance handicapée, lorsqu'ils existent, pour ajuster au mieux les réponses et prévoir les itinéraires de formation nécessaires, y compris au-delà des dispositifs scolaires.

Pour tenir compte, d'une part, des contraintes géographiques et démographiques, d'autre part, du taux de prévalence de chaque handicap, des décisions de création d'**UPI** peuvent être prises soit au plan départemental ou interdépartemental, soit au plan académique.

#### *2.1.2 Des partenariats*

Localement, la création d'une **UPI** s'inscrit dans une démarche de partenariat, engagée entre un établissement scolaire, les collectivités locales compétentes, mais également un ou plusieurs services d'éducation spéciale ou de soins, ainsi que des personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral, éventuellement dans le cadre d'un réseau.

Ainsi, dès les premières phases du projet de création, la concertation préalable prévoit :

- les aménagements matériels nécessaires dans les établissements scolaires ainsi que les moyens de transports des élèves handicapés, en liaison étroite avec les représentants des collectivités territoriales concernées ;
- l'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique des élèves, ainsi que le soutien pédagogique, si nécessaire. Cet accompagnement peut être effectué par un ou plusieurs services d'éducation spéciale ou de soins, ou par des personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral. Il convient en effet de veiller à éviter les ruptures dans la continuité des aides apportées aux élèves.

#### *2.1.3 Un cadre conventionnel*

Les différents partenaires associés à la création de l'**UPI** formalisent leur engagement par la signature d'une convention. La convention précise les conditions de la participation et définit les obligations spécifiques de chaque partie prenante. Elle doit donc être rédigée avec un souci de clarté et de précision afin d'éviter les difficultés ultérieures. Les questions liées aux transports scolaires des élèves doivent faire l'objet d'une concertation approfondie avec les services compétents du conseil général.

La convention est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les instances représentatives (conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale, comités techniques paritaires) sont consultées lors de la création de l'**UPI**.

La révision de la convention, prévue chaque année, permet les ajustements éventuels rendus nécessaires par l'évolution du projet.

### **2.2 L'orientation des élèves**

Une **UPI** peut accueillir :

- des élèves sortant des CLIS de l'école primaire, pour lesquels la commission de l'éducation spéciale compétente a estimé possible la poursuite d'une scolarité en établissement ordinaire ;

- des élèves qui, après un séjour dans un établissement médico-éducatif ou une structure de soins, sont, avec l'accord de la CDES, en mesure de poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire ;
- des élèves ayant pu bénéficier pendant un certain temps d'une intégration individuelle et pour lesquels des modalités plus collectives s'avèrent nécessaires. À l'inverse, pour certains élèves, après un passage en UPI, une intégration individuelle peut évidemment être proposée si elle paraît souhaitable.

Dans tous les cas, l'orientation comme la réorientation éventuelle des élèves est effectuée par une commission de l'éducation spéciale.

L'orientation vers une UPI est notifiée par la commission de circonscription du second degré (CCSD) qui procède également à l'affectation de l'élève. L'intervention de la CDES est requise lorsque la mise en oeuvre du projet d'intégration scolaire demande l'organisation de soins et de soutiens spécialisés entraînant une prise en charge financière (dans les cas prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975). La CCSD est compétente dans les autres cas mais tient informée la CDES des intégrations réalisées.

La CCSD participe à la définition des objectifs et au suivi des projets individualisés d'intégration. Elle est destinataire d'un exemplaire de chaque projet individuel d'intégration. Elle en est le garant auprès des familles. Elle doit être saisie en cas de difficulté et exercer toutes ses responsabilités. Si la CCSD ne peut résoudre seule le problème qui lui est soumis, elle doit, sans tarder, saisir la CDES.

### **3 - Le fonctionnement des unités pédagogiques d'intégration**

#### **3.1 Le projet individualisé d'intégration**

L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un projet individualisé d'intégration. Ce projet est élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève. Il définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en oeuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées.

Chaque projet individualisé est élaboré, sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil et, le cas échéant, du responsable de l'établissement ou du service qui assure l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique, dans un cadre qui associe :

- l'élève et ses parents ;
- l'enseignant chargé de la coordination de l'UPI ;
- les enseignants intervenant auprès des élèves, et ceux qui assurent le soutien scolaire spécialisé ;
- les personnels de l'établissement ou du service spécialisé chargé de l'accompagnement ou les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral ;
- le médecin de l'éducation nationale chargé d'assurer, en liaison avec l'infirmière, le suivi médical dans l'établissement, en collaboration étroite avec les services ou professionnels extérieurs chargés des rééducations ou des soins ;
- le conseiller d'orientation-psychologue qui participe à la construction de son projet de formation scolaire ou professionnelle ;
- la CCSD qui s'assure de la révision périodique du projet au vu des bilans qui lui sont transmis.

La préparation de la sortie de l'UPI fait l'objet d'une attention particulière afin d'éviter toute rupture du projet de formation scolaire ou professionnelle.

L'un des enseignants exerçant auprès de ces élèves est chargé de la coordination des projets individualisés. Le chef d'établissement est responsable de leur mise en oeuvre dans le cadre de l'établissement scolaire. S'il constate une difficulté dans la situation de l'élève ou des dysfonctionnements dans l'intervention des différents partenaires, il saisit la commission qui a procédé à l'orientation. De même, il lui appartient d'adresser à la commission un bilan annuel du suivi de chaque élève.

#### **3.2 L'organisation pédagogique**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UPI sont conçues pour faciliter la mise en oeuvre des projets individualisés des élèves.

Le projet de l'UPI fait explicitement partie du projet d'établissement. Comme ce dernier, il fait l'objet d'évaluations et de régulations pour améliorer le fonctionnement d'ensemble.

Le conseiller principal d'éducation s'assure que les temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) contribuent à l'intégration sociale des élèves de l'UPI dans le collège. Il veille à ce que leur participation aux activités éducatives, culturelles et sportives (Union nationale du sport scolaire (UNSS), sorties scolaires, clubs...) soit encouragée.

Quelle que soit la nature de la difficulté présentée par les élèves, l'UPI bénéficie du concours des personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves et du service social scolaire, ainsi que du conseiller d'orientation-psychologue.

Les enseignants exerçant auprès des élèves participent à des concertations périodiques permettant de faire le point, soit sur les projets des élèves, soit sur le fonctionnement du dispositif. Ces heures de coordination et de synthèse sont rémunérées conformément aux dispositions de la [circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974](#), selon le relevé effectué par le chef d'établissement.

L'organisation pédagogique de l'UPI est placée sous la responsabilité du chef d'établissement qui :

- procède à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la CCSD ou de la CDES ;
- veille au respect des orientations fixées ;
- s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants ;
- organise un bilan trimestriel avec l'ensemble des intervenants de l'**UPI** ainsi que la révision annuelle de son fonctionnement, si nécessaire.

Les emplois du temps des élèves de l'**UPI** s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège ou du lycée. Ils sont modulés au regard de chaque projet individualisé. Même s'ils peuvent être évolutifs, leur conception n'en demeure pas moins annuelle.

L'organisation pédagogique de l'**UPI** rend possible des moments de regroupements des jeunes handicapés intégrés, selon des modalités variables en fonction de l'âge des élèves et de la nature du handicap. Les objectifs de ces regroupements sont définis en fonction des besoins propres des élèves.

### *3.2.1 Les **UPI** pour des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices*

L'objectif visé par l'**UPI** est avant tout d'assurer la continuité des parcours scolaires des élèves déficients sensoriels ou moteurs, au collège ou au lycée. L'unité est donc conçue pour permettre la gestion diversifiée de ces parcours qui s'élaborent, pour chaque élève, dans le cadre de son projet individualisé.

À cette fin, ce dispositif d'intégration rend possible, pour les élèves, la fréquentation de leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements leur sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

Les horaires et les contenus d'enseignement, sauf dérogation exceptionnelle, sont ceux des classes de référence et les enseignants exerçant auprès de ces élèves sont les professeurs affectés dans l'établissement scolaire.

Il est opportun que la mise en oeuvre de cette unité s'inscrive progressivement dans le fonctionnement de l'établissement, à partir d'élèves scolarisés en sixième - ou en seconde - de manière à tisser un réseau relationnel avec les autres élèves et les enseignants de l'établissement. Afin d'assurer un fonctionnement pédagogique optimal, il est souhaitable que chaque groupe d'élèves accueillis, par niveau d'enseignement, n'excède pas 10.

La durée des temps de regroupement des élèves est modulée en fonction des besoins de chacun d'eux, elle est évidemment évolutive au cours de la scolarité. Il convient cependant de veiller à ce que tous les élèves handicapés aient l'occasion de nouer de véritables relations avec leurs pairs non handicapés en mettant en place les conditions d'une véritable solidarité qui ne peut être que bénéfique à tous les élèves.

---